

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 459 final - SYN 178

Bruxelles, le 22 septembre 1989

Modification à la Proposition de

Directive du Conseil

relative au rapprochement des législations des
Etats membres concernant les appareils à gaz

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149
paragraphe 3 du Traité CEE)

Exposé des motifs

A sa séance du 25 mai 1989 le Parlement Européen a donné son avis concernant la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etat membres concernant les appareils à gaz.¹

La Commission a décidé, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du Traité CEE, de modifier sa proposition en incorporant dans ce texte cinq amendements.

La présente proposition tient compte des modifications proposées par le Parlement Européen et que la Commission considère comme pouvant être acceptées.

1 COM(88)786 final - SYN 178 du 16 janvier 1989 et JO n° C 42 du 21.2.1989.

Proposition modifiée de directive du Conseil

relative au rapprochement des législations des Etats membres
concernant les appareils à gaz

A la suite de l'avis exprimé par le Parlement Européen¹, en première lecture sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz, en vue de la procédure de coopération, la Commission a décidé de modifier la proposition comme suit²:

1. Le texte de l'Annexe I, point 1.3.2.2 doit être remplacé par:

"Tout appareil doit être construit de telle manière que les fuites de gaz qui se produisent durant l'allumage, le réallumage et après l'extinction de flammes soit suffisamment limitées pour éviter une accumulation dangereuse de gaz non brûlé dans l'appareil."

2. Remplacer le texte de l'Annexe I, point 1.3.3 par le texte suivant:

"Allumage

Tout appareil doit être construit de manière que, lorsqu'il est normalement utilisé,

- l'allumage et le réallumage s'effectuent doucement;
- un interallumage "croisé" soit assuré."

3. Remplacer le texte de l'Annexe I, point 1.3.5 par le texte suivant:

"Rendement

Tout appareil doit avoir un rendement minimal répondant à l'état des connaissances et des techniques."

1

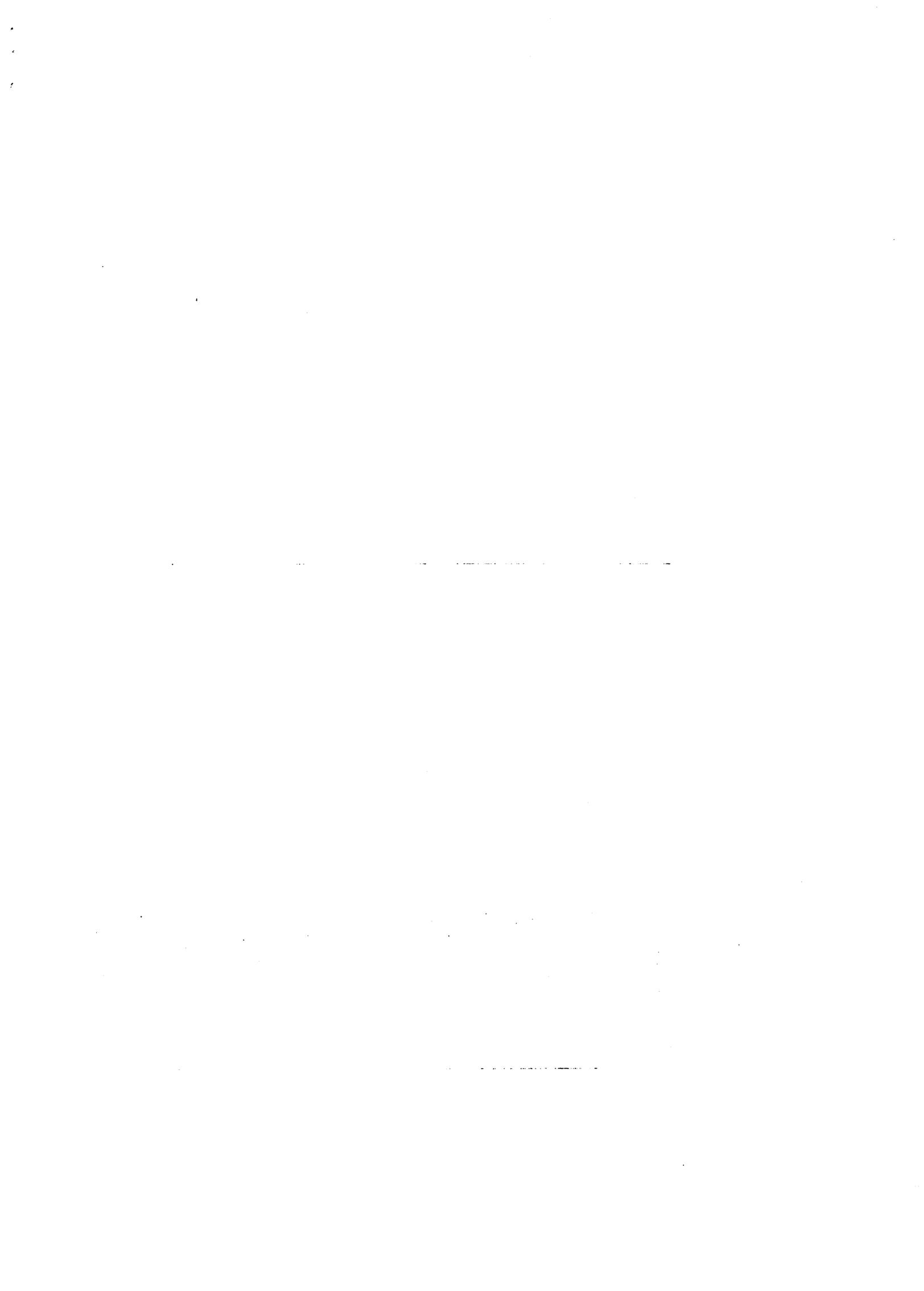
2 Les modifications comprennent un texte ajouté (souligné) et en une suppression (entre crochets).

4. Remplacer le texte de l'Annexe I, point 1.3.6.3 par le texte suivant:

"Les températures de surface des parties extérieures d'un appareil domestique, à l'exception des surfaces ou des parties participant à la fonction de transmission de la chaleur, ne doivent pas, en cours de fonctionnement, [dépasser des valeurs présentent] présenter un danger pour l'utilisateur et particulièrement pour les enfants, pour lesquels il doit être tenu compte d'un temps de contact approprié."

5. Le texte de l'Annexe II, point 3.3.3. 2ème paragraphe doit être remplacé" par :

"Il notifie sa décision au fabricant et en informe les autres organismes notifiés. La notification au fabricant contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme notifié."



ISSN 0254-1491

COM(89) 459 final

DOCUMENTS

FR

06

22.9.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-429-FR-C

ISBN 92-77-53220-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg